



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.4 et 407.1;

ET RELATIVEMENT À Janice Somersall-French

ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUELEMENT DE PERMIS

Le 20 avril 2017, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention de refuser une demande (ci-après « l'avis ») relativement à la demande de renouvellement du permis d'agent d'assurance de Janice Somersall-French (ci-après « Mme Somersall-French »). Cet avis a été envoyé par la poste et par courrier recommandé, à l'adresse inscrite en tant qu'adresse postale de Mme Somersall-French. Les dossiers de Postes Canada indiquent que la lettre envoyée par courrier recommandé a été reçue le 24 avril 2017.

Mme Somersall-French disposait de 15 jours suivant la signification de l'avis pour déposer une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après « le Tribunal ») conformément au paragraphe 407.1 (3) de la Loi.

Le 10 mai 2017, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été présentée par Mme Somersall-French.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

ORDONNANCE

La demande de renouvellement du permis d'agent d'assurance de Janice Somersall-French est donc refusée par les présentes.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2017.

Heather Driver
Directrice, Direction de la délivrance des permis
et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le
surintendant des services financiers